

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30900 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RETIF

RUE DES LAURIERS
ZAC VILLE ACTIVE
30900 NIMES

Références : 2022-03-177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement RETIF implanté RUE DES LAURIERS ZAC VILLE ACTIVE 30900 NIMES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la vérification du respect de l'interdiction de mise à disposition des contenants ou récipients alimentaires en PSE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETIF
- RUE DES LAURIERS ZAC VILLE ACTIVE 30900 NIMES
- Code AIOT dans GUN : 0100002168
- Régime : Non Classé

La société RETIF est spécialisée dans la fourniture de produits d'agencement de magasins et d'équipement de commerces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'interdiction de la mise à disposition de contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade
- Vérification du respect de l'interdiction de la mise à disposition de produits en plastique à

usage unique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°	/	Sans objet
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans cet établissement n'a pas donné lieu à des constats d'écart vis-à-vis des interdictions de ventes de produits en plastique à usage unique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de vente de contenants ou récipients en polystyrène expansé destiné à la consommation sur place ou nomade. Les contenants destinés à la consommation sur place ou nomade observé dans le magasin étaient soit en carton, soit en pulpe de bagasse et certains pour des domaines spécifiques (salades-desserts) en polypropylène (PP) ou en Polyéthylène Téréphtalate (PET).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 1° A compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table ; 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.
Constats : Lors de la visite, il est constaté la présence de : - Pailles uniquement en papier, - Verrines en PET - Gobelets en carton - Assiettes en carton - Couverts en bois - Bâtonnets mélangeurs pour boisson en bois - Couvercle pour verre ou gobelet en pulpe de bagasse - Piques à steak en bois L'établissement contrôlé ne vend pas de confettis ou tiges de support pour ballons. En résumé, il n'est pas constaté le jour de la visite de vente de gobelets et verres, assiettes jetables de cuisine, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, bâtonnets mélangeurs et tiges à ballons en plastique à usage unique.
Type de suites proposées : Sans suite

CANEVAS D'INSPECTION RELATIF A L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE - D1

CHAPITRE 01 - IDENTITE DE L'ACTIVITE

Nom de l'établissement : RETIF

N° GUN : 0100002168

Adresse exacte : Zone Ville Active – 15 rue des Lauriers 30900 Nîmes

Régime : ☐ Autorisation ☐ Enregistrement ☒ Autre (Non classé)

Rubrique(s) ICPE du site ou activité principale :

- ☐ importation en vue d'une première mise en marché d'emballages alimentaires
☒ fourniture d'articles/emballages pour la restauration (grossiste)
☐ activité de restauration (vente à emporter ou sur place avec fourniture d'emballages alimentaires)

Date de l'inspection : 24/03/2022

Nom de l'inspectrice : Emilie FEDIDE

Nom des personnes rencontrées (contact) :

Un salarié de l'entreprise RETIF

CHAPITRE 02 – COMMERCIALISATION DE PRODUITS EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE INTERDITS

Q01 : Dans le cadre de son activité, l'exploitant commercialise t-il des produits en plastique à usage unique interdits depuis le 1^{er} janvier 2021?

☐ Oui, préciser : ☐ contenants/récipients en polystyrène expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade ☐ bouteilles en polystyrène expansé pour boissons (PSE) ☐ d'autres produits en plastique à usage unique parmi les produits suivants : ☒ Non, indiquer quels sont les produits de substitution utilisés : - pour les contenants/récipients destinés à la consommation sur place ou nomade : ☐ polystyrène extrudé (PSX) ☒ papier/carton ☒ autre matériau, préciser : pulpe de bagasse - bouteilles pour boissons ☐ polystyrène extrudé (PSX)	Préciser : - la quantité (en unité ou en volume) de produits plastique à usage unique constatée sur site le jour de l'inspection : ☐ contenants/récipients en polystyrène expansé (PSE) destinés à la consommation sur place ou nomade Quantité : / ☐ bouteilles en polystyrène expansé pour boissons (PSE) Quantité : / ☐ autres produits en plastique à usage unique parmi les produits suivants : Quantité : / Il a été constaté la mise à disposition de verres en
---	---

☐ emballage complexe (briques alimentaires) ☒ autre matériau, préciser : PET - pour les autres produits en plastique à usage unique (parmi les produits suivants : gobelets, assiettes, pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, tiges de support pour ballons), préciser les matériaux utilisés : PP, PET, Bagasse, Carton, Papier. Pas de tiges pour ballons et confettis vendus.	RPET, couverts en bois, pailles en papier, touillettes en bois ☐ si substitution des emballages en PSE par des emballages en PSX Quantité :
Q02 : L'exploitant a-t-il connaissance de la réglementation relative à l'interdiction de produits à usage unique en plastique, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 ? (loi AGEC du 10 Février 2020, article L. 541-15-10 du code de l'environnement) ☒ Oui ☐ Non Q04 : L'exploitant a-t-il commencé à substituer les produits en plastique à usage unique ? Sans objet	

CHAPITRE 03 – CONSTATS CONNEXES

/

AUTRE(S) COMMENTAIRE(S) :